

Le vingt-neuf novembre an mil huit cent soixante-quatre, à deux heures de midi.

ACTE DE MARIAGE de Antoine Dausse

Agé de vingt-trois ans, né à Montempion département de Lot-et-Garonne le vingt du mois de Décembre mil huit cent trente sept profession de tailleur domicilié à La Garenne département de Lot-et-Garonne fils unique de Augustin Dausse profession de tailleur domicilié à Montempion département de Lot-et-Garonne et de Marie Cambard les époux, sans profession, leurs deux domiciliés aux autres Montempion, sans parents, mais assistant par acte de simple bon plaisir, Mil huit cent soixante quatre deux jours Et de Marie-Hélène Supiot

N° 14 Dausse et Supiot

Agé de vingt-deux ans, née à La Garenne département de Lot-et-Garonne le deux du mois de Janvier mil huit cent quarante deux profession de tailleur domiciliée à La Garenne département de Lot-et-Garonne fille unique de Louis Augustin Supiot son père et de Marie-Anne Polomé sa mère, sans profession, leurs deux domiciliés aux autres La Garenne, sans parents, mais assistant par acte de simple bon plaisir.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication du mariage faite par nous dans l'église de La Garenne le dix novembre courant conformément à l'article 10 de la loi du 20 Mars 1808.

- 2° Vu l'acte de célébration du mariage des futurs époux,
3° Vu le Contratant avec avis de mariage par le père et la mère des futurs époux,
4° Vu le Certificat de l'Officier de Montempion constatant que le futur époux a satisfait à la loi de recrutement,
5° Vu l'acte de naissance de la future épouse,
6° Vu l'acte de décès de son père de la future épouse;

Les Autorisations de l'Officier de l'état civil les Contractants ont déclaré être libres de se marier en aucun lieu

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage

ont déclaré qu'il n'y a eu ni état de mariage, ni de la date du du mois de mil huit cent soixante, par-devant M. notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie-Hélène Supiot et l'autre Antoine Dausse

Le tout en présence de Charles Fournier domicilié à La Garenne département de Lot-et-Garonne âgé de soixante-trois ans profession de propriétaire, sans profession de la future épouse

De Charles Fournier domicilié à La Garenne département de Lot-et-Garonne âgé de trente-huit ans profession de cultivateur, sans profession de la future épouse

De Louis Dausse domicilié à La Garenne département de Lot-et-Garonne âgé de trente-un ans profession de cultivateur, sans profession de la future épouse

Et de Joseph Dausse domicilié à La Garenne département de Lot-et-Garonne âgé de cinquante-sept ans profession de propriétaire, sans profession de la future épouse

Après quoi, M. Guillaume Witten officier de l'état civil, par ses fonctions de Maire, faisant fonction d'officier de l'état civil, a prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins, le futur et la future, la mère de la future épouse et le père de la future épouse.

Antoine Dausse Charles Supiot Fournier Fournier Dausse Witten